



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

PAGE
/10

Présents : Mme RABOISSON - MM. BOULE - GAGNEROT - DUPIN - PELLIZZARI - LANZERAY - GOMEZ - CATALAA - JASON - LANZERAY

Excusé(e)s : Mme LAGARDE - MM. RABOISSON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 226 – ST CHRISTOPHE DOUBLE 2 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 3
D4 – Poule D
Du 05 Mai 2019
Match n° 53119.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant FAVREAU Julien – licence 329204283.

Le club ST CHRISTOPHE DOUBLE a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

M. FAVREAU Julien était suspendu de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 15.04.2019

Après contrôle de la feuille de match du 05 Mai 2019, il apparaît que M. FAVREAU Julien y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément aux articles :

- 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».
- 226.5 des RG de la FFF « *cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs... La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match.* »

Pour ces motifs, la commission, au regard de l'article 226.5, décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

PAGE
/10

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. FAVREAU Julien à dater du 20/05/2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club ST CHRISTOPHE DOUBLE.

N° 227 – ST CHRISTOPHE DOUBLE 2 – ESTUAIRE HTE GIRONDE 3
D4 – Poule D
Du 05 Mai 2019
Match n° 53119.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur PIED Anthony licence 380515095.

Le club ESTUAIRE HTE GIRONDE a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 22 Avril 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 05 Mai 2019, il apparaît que M. PIED Anthony y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe ESTUAIRE HTE GIRONDE 3 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

ESTUAIRE HTE GIRONDE 3 : moins 1 point/0 but
ST CHRISTOPHE DOUBLE 2 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. PIED Anthony à dater du 20 Mai 2019, une amende de 150 € au club ESTUAIRE HTE GIRONDE (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

N° 228 – ST CHRISTOPHE DOUBLE 1 – LIBOURNE ROUGES 1
D3 – Poule D
Du 05 Mai 2019
Match n° 51590.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur NAJAH Anouar - licence 2545435901.

Le club LIBOURNE ROUGES a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 15 Avril 2019.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

PAGE
/10

Après contrôle de la feuille de match du 05 Mai 2019, il apparaît que M. NAJAH Anouar y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe LIBOURNE ROUGES 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**LIBOURNE ROUGES 1 : moins 1 point/0 but
ST CHRISTOPHE DOUBLE 1 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. NAJAH Anouar à dater du 20 Mai 2019, une amende de 150 € au club LIBOURNE ROUGES (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

**N° 229 – CENON US 2 – LEOGNAN USC 1
U17 D1 – Phase 2
Du 04 Mai 2019
Match n° 67023.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur HAZERA Jayson – licence 2545617070.

Le club LEOGNAN USC a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 22 Avril 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 04 Mai 2019, il apparaît que M. HAZERA Jayson y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe LEOGNAN USC 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**LEOGNAN USC 1 : moins 1 point/0 but
CENON USC 2 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. HAZERA Jayson à dater du 20 Mai 2019, une amende de 150 € au club LEOGNAN USC (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

PAGE
/10

N° 230 – ST MEDARD EJ ENT 1 – PESSAC CHATAIGNERAIE ENT 1
U 15 D3 – Phase 2
Du 04 Mai 2019
Match n° 66533.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant LAMQUADMI Aziz – licence 360512936.

Le club PESSAC CHATAIGNERAIE a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

M. LAMQUADMI Aziz était suspendu de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 01.04.2019.

Après contrôle de la feuille de match du 04 Mai 2019, il apparaît que M. LAMQUADMI Aziz y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément aux articles :

- 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».
- 226.5 des RG de la FFF « *cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs... La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant-match.* »

Pour ces motifs, la commission, au regard de l'article 226.5, décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LAMQUADMI Aziz à dater du 20/05/2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club PESSAC CHATAIGNERAIE.

N° 231 – ARTIGUAISE US 1 – IZON VAYRES FC 2
D2 – Poule E
Du 12 Mai 2019
Match n° 51263.2

Après étude de la feuille de match objet du litige, la Commission constate qu'aucune réserve du club ARTIGUAISE US n'apparaît sur la FMI.

Considérant :

- **L'article 187.1 : «cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 ».**
- **L'article 142.5 : «les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

La confirmation de la réserve n'étant pas rédigée conformément aux RG de la FFF, la Commission ne peut traduire cette confirmation en réclamation d'après-match.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au Club US ARTIGUAISE US.

N° 232 – CHANTECLERBDX 1 – MERIGNAC SA 3
D1 Club Vip – Poule B
Du 12 Mai 2019
Match n° 50871.2

Réserve confirmée du club de CHANTECLERBDX recevable dans la forme.

Sur le fond :

Réserve irrecevable car insuffisamment motivée (article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde) :

- absence du nombre de joueurs (+ de 3)
- absence du nombre de matchs (+ de 7)

La confirmation de la réserve n'étant pas rédigée conformément aux RG de la FFF, la Commission ne peut traduire cette confirmation en réclamation d'après-match.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club CHANTECLERBDX.

N° 233 – LANDES GIRONDINES 1 – ST MEDARD D'EYRANS 2
D2 – Poule B
Du 12 Mai 2019
Match n° 51069.2

Sur la forme, réserve du club LANDES GIRONDINES recevable.

Sur le fond, le club LANDES GIRONDINES fonde sa réserve sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de ST MEDARD D'EYRANS au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres dans l'une des équipes supérieures.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : « *ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental* ».



PAGE
/10

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional R2
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 2 joueurs ont participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure :
 - o DOURNEAU Jordan (11 matchs)
 - o YOUAN Ivan (24 matchs)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ST MEDARD D'EYRANS 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club LANDES GIRONDINES.

N° 234 – TALENCE ALLIANCE US 2 – BASSENS CMO 1
D1 – Club Vip – Poule C
Du 12 Mai 2019
Match n° 50936.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Sur la forme, réserve du club BASSENS CMO recevable.

Sur le fond, le club BASSENS CMO fonde sa réserve sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de TALENCE ALLIANCE US au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres dans l'une des équipes supérieures.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *« ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental ».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional R2
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, aucun joueur n'a participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure.

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe TALENCE ALLIANCE US 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club BASSENS CMO.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

N° 235 – FLOIRAC CM 1 – ST EMILIONNAIS FC 2
D1 – Club Vip – Poule C
Du 12 Mai 2019
Match n° 50935.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux décisions, ni à la délibération.

Sur la forme, réserve du club FLOIRAC CM recevable.

Sur le fond, le club FLOIRAC CM fonde sa réserve sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de ST EMILIONNAIS FC au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres dans l'une des équipes supérieures.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *« ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental ».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional R2
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 3 joueurs ont participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure :
 - o FRAPPIER Thibaut (21 matchs)
 - o VEYSSY Jean Baptiste (21 matchs)
 - o WANY Julien (23 matchs)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe ST EMILIONNAIS 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club FLOIRAC CM.

N° 236 – BOUSCAT US 2 – LE HAILLAN AS 1
D2 – Poule C
Du 12 Mai 2019
Match n° 51133.2

Après étude de la feuille de match objet du litige, la Commission constate qu'aucune réserve du club LE HAILLAN AS n'apparaît sur la FMI.

Considérant :

- **L'article 187.1 : «cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 ».**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

PAGE
/10

- **L'article 142.5 : «les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante».**

La confirmation de la réserve n'étant pas rédigée conformément aux RG de la FFF, la Commission ne peut traduire cette confirmation en réclamation d'après-match.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au Club LE HAILLAN AS.

N° 237 – GRADIGNAN FC 1 – STADE BORDELAIS 2
Féminines à 11 – D 1/2 - Poule 0
Du 12 Mai 2019
Match n° 63200.2

Réserve confirmée du club STADE BORDELAIS recevable dans la forme.

Sur le fond :

- considérant que le club STADE BORDELAIS fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées.

Après contrôle de la feuille de match du 12/05/2019, il apparaît que 2 joueuses sont mutées hors période et 7 joueuses en période normale y figurent :

- MOUSNIER Alexandra – licence 2546054771 (mutée hors période)
- FRANCALANZA Prescilla – licence 2546104868 (mutée hors période)
- GUILLEM Cloe – licence 390511260
- BLANC LE ROUX Océane – licence 2545375953
- MARTINS Ketlyn – licence 1022170184
- BOUKELOUA Soraya – licence 319215674
- SOULETIS Audrey – licence 390523345
- FEILLARD Anaïs – licence 320546866
- BENABDELOUHAB Louna – licence 2544348030

Le règlement n'autorise que 6 mutées dont 2 hors période (article 160.1 des RG de la FFF), l'équipe GRADIGNAN FC 1 est en infraction en ayant aligné 2 joueuses mutées hors période et 7 joueuses mutées en période normale.

Pour ces motifs, la commission dit :

Match perdu par pénalité à l'équipe GRADIGNAN FC 1

GRADIGNAN FC 1 : moins 1 point/0 but
STADE BORDELAIS 2 : 3 points/3 buts

Droit de réserve de 25 € appliqué au club de GRADIGNAN FC.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

PAGE
/10

N° 238 – COQS ROUGES BX 2 – CAZAUX O. 1
D1 – Club Vip – Poule A
Du 12 Mai 2019
Match n° 50802.2

Réclamation d'après-match du club de CAZAUX O. recevable dans la forme.

Sur le fond, le club CAZAUX O. fonde sa réclamation sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de COQS ROUGES BX au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres dans l'une des équipes supérieures.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *« ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental ».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional R2
- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 1 joueur a participé à plus de 7 rencontres en équipe supérieure :
 - LORMEAU Yann (14 matchs)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe COQS ROUGES BX 2 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation 50 € appliqué au club CAZAUX O.

N° 239 – ST SYMPHORIEN SC 2 – BEAUTIRAN AS 1
D2 – Poule A
Du 05 Mai 2019
Match n° 50995.2

Dossier transmis par la Commission de Discipline.

A la 92^{ème} minute abandon de terrain par l'équipe de BEAUTIRAN AS 1 pour désapprobation des décisions arbitrales (2^e joueur exclu).

La Commission décide : Match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUTIRAN AS 1 pour abandon de terrain non justifié.

ST SYMPHORIEN SC 2 : 3 points/3 buts
BEAUTIRAN AS 1 : moins 1 point/0 but

Une amende de 120 € est imputée au club de BEAUTIRAN AS.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16/05/2019

PAGE
/10

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission